



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2017-133

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-10-25-001 - Arrêté DDT/SEE/2017/0045 portant autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson à des fins de sauvetage sur le cours d'eau "le ru de Brosse" sur la commune de Brosse (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-10-25-001

Arrêté DDT/SEE/2017/0045 portant autorisation
exceptionnelle de capture et de transport du poisson à des
fins de sauvetage sur le cours d'eau "le ru de Brosse" sur la
commune de Brosse

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'YONNE

SERVICE FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITE MILIEUX
AQUATIQUES,
ASSAINISSEMENT ET
PECHE



ARRÊTÉ N° DDT/SEE/2017/0045
portant autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson à des fins de
sauvetage sur le cours d'eau « le ru de Brosses » sur la commune de BROSSES.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.430-1, L.432-10, L.432-12, L.436-9 et, R.432-5 à R.432-11,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment son article 1,

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 fixant les conditions de délivrance des autorisations prévues par l'article L.436-9 du code de l'environnement susvisé,

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2016/0057 du 16 décembre 2016 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2017 dans le département de l'Yonne,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-MAP-2017-0062 du 21 août 2017 portant délégation de signature pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT, à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2017-37 du 21 août 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires,

VU l'avis de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA),

VU l'avis du service départemental de L'Agence Française de Biodiversité,

CONSIDÉRANT QUE le sauvetage du poisson présent dans le cours d'eau le ru de Brosse, est rendu nécessaire par l'assèchement d'un tronçon de cours d'eau résultant de la situation hydrologique dont l'état de sécheresse perdure de manière exceptionnelle,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'autorisation

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :

- L'APPMA "Union des Pêcheurs de la Haute Yonne et d'Andryes" (UPHYA), représentée par M. Gérard RAVELLI son président, 18C, rue du Poirier et de la Perdrix, L'Étang, 89 450 VEZELAY.

La commune de Brosse, représentée pour l'opération de pêche de sauvetage, par l'employé communal M. Roger MOREAU.

Article 2 : Objet

Capture en vue de la sauvegarde et du transfert du poisson menacé de périr consécutivement à l'assèchement d'une portion de cours d'eau du ru de Brosse à BROSES.

Article 3 : Exécution matérielle de la pêche

La pêche de sauvegarde sera réalisée, par, et sous la responsabilité des bénéficiaires de l'opération, M. Gérard RAVELLI, président de l'AAPPMA UPHYA, et l'employé communal de Brosse, M. Roger MOREAU, dans les conditions et sous les réserves du présent arrêté. Les personnes précitées pourront se faire assister par toute personne, à condition qu'au moins un des bénéficiaires reste présent pendant la pêche.

Article 4 : Validité

L'autorisation est valable à compter du 25 octobre 2017 au 31 octobre 2017 inclus.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés à titre exceptionnel : le ramassage du poisson à la main (grosses pièces), l'épuisette, le filet, l'utilisation de tout autre moyen qui semblerait adapté. Les procédés et produits susceptibles de générer des nuisances au milieu naturel ainsi que, les produits soporifiques, chimiques, les drogues et poisons sont interdits.

Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées et autorisées, désignés par l'arrêté DDT/SEE/2016/0038 du 26 mai 2016.

Article 6 :

A – Modalités d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera par téléphone (03-86-48-42-91) ou par courrier électronique, le service de police de l'eau de la DDT (ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (sd89@afbiodiversite.fr), de la date prévisionnelle de la pêche de sauvegarde.

La pêche du poisson à des fins autres que sanitaires et préventives n'est pas autorisée.

En cas de mortalités, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage, ou enfouis sur place selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Il appartiendra au bénéficiaire d'établir un compte-rendu de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées. Ce compte-rendu sera transmis au service de police de l'eau de la DDT et au service départemental de l'Agence Française de Biodiversité, sous un délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération.

B - Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau, dans les eaux libres les plus proches (ru de Brosses), à l'exception :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et qui devront être détruites après tri selon les modalités de l'article 7.
- des espèces non représentées dans les eaux douces, dont la liste est fixée par arrêté ministériel du 17 décembre 1985.

Les individus des espèces brochet, sandre, perche et black-bass devront être remis à l'eau, dans des eaux libres de deuxième catégorie piscicole.

Le non-respect de ces dispositions relève de l'article R.432-11 du code de l'environnement, et expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

Article 7 : Destruction des espèces indésirables et non représentées

Les espèces appartenant à la liste des espèces non représentées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « poissons-chats » et « perches-soleil » devront être éliminées par le service d'équarrissage, ou à la chaux vive en fin d'opération de pêche, puis enterrés, selon les dispositions suivantes :

- site d'enfouissement en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, à 200 mètres en amont d'un bassin de captage, et à 100 mètres minimum des puits, forages, berges de cours d'eau ;
- niveau de nappe à 1 mètre minimum du fond de fosse ;
- enfouissement avec au minimum 10 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive. Le transport de ces espèces en containers fermés jusqu'au site d'élimination est possible, aux environs proches de la zone de travaux.

Article 8 : Présentation de l'autorisation

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

Fait à Auxerre, le **25 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et
par subdélégation,
L'adjoint au chef du service forêt, risques,
eau et nature,
Animateur de la MISEN



Frédéric LETOURNEAU

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires de l'Yonne et le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, M. Gérard RAVELLI et M. Roger MOREAU, commune de BROSSES. Une copie sera adressée pour information à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,*
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité – 6 rue Denfert-Rochereau – 89000 AUXERRE*
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – 90 avenue Jean Jaurès 89400 MIGENNES*
- M. le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Yonne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.*